



Plans d'affectation pour 183 communes bernoises

À la suite du déclenchement de la guerre en Ukraine, les demandes concernant les abris se sont multipliées auprès des autorités (communales, cantonales et fédérales) et des organisations (protection civile, organes de conduite et armée, entre autres). Au vu de la situation, la Confédération a invité les autorités compétentes à mettre à jour les plans d'affectation. L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) a donc proposé aux communes bernoises de combler les lacunes en la matière et d'établir un plan d'affectation. 183 communes ont accepté cette offre.

Démarche de l'OSSM

L'OSSM s'est adjoint les services d'une entreprise externe et a créé une infrastructure ad hoc en l'espace de quatre mois. Il a développé un algorithme pour la planification d'affectation sur la base des prescriptions fédérales¹ et cantonales. Début juillet, il a finalement livré aux 183 communes qui en avaient fait la commande un plan d'affectation mis à jour (données au 29 juin 2022).

Algorithme à l'origine de la planification

L'algorithme tient compte des prescriptions fédérales et cantonales. Il inclut, par exemple, les critères fédéraux tels que le temps de trajet de 30 à 60 minutes jusqu'à l'abri ou la prise en compte des communautés telles que les familles lors de l'affectation. De plus, il a été conçu pour respecter l'exigence cantonale de prioriser les ménages comportant des enfants ou des personnes de plus de 75 ans.

Prochaines étapes de la planification

Vu la situation actuelle (guerre en Ukraine) et le manque de temps qui en découle, l'infrastructure ad hoc élaborée pour la planification d'affectation n'est que temporaire. Dans les mois qui viennent, l'OSSM se servira des bases de cette infrastructure et des résultats obtenus pour développer une application dédiée à la planification d'affectation et disponible en permanence. Ainsi, les communes pourront de nouveau commander un plan d'affectation auprès du canton en 2023 et en 2024.

À la faveur de la révision de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1), prévue pour 2025, l'OSSM entend transférer au canton la tâche d'établir le plan d'affectation et en décharger ainsi les communes. Ces dernières auront néanmoins l'obligation de collaborer.

Qu'est-ce qu'un plan d'affectation?

Pourquoi et par qui doit-il être établi?

- Conformément à l'article 60 LPPCi², tout habitant doit disposer d'une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu d'habitation.
- Conformément à l'article 74, alinéa 4 OPCi³, les cantons mettent à jour en permanence les documents de base relatifs à la gestion de la construction d'abris et à la planification de l'attribution des places protégées.
- Conformément à l'article 74, alinéa 5 OPCi³, ils veillent à pouvoir transmettre à l'OFPP le bilan des abris dès que celui-ci en fait la demande et la planification de l'attribution des places dans un délai de 3 mois.
- Conformément à l'article 71, alinéa 2 LCPPCi⁴, elles [les communes] établissent le plan d'affectation, dans le cadre des prescriptions fédérales et cantonales.
- Si la population doit se réfugier dans les abris en raison d'une mise en danger réelle, le plan d'affectation indique qui doit se rendre dans quel abri.
- À noter que les plans d'affectation, établis périodiquement, sont toujours des instantanés. De nombreux facteurs ne cessent de changer au fil du temps (p. ex. arrivées et départs, enfants quittant le foyer parental, etc.) et modifient les plans d'affectation en conséquence.

¹ Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population du 1^{er} février 2022 concernant la gestion de la construction d'abris et la planification de l'attribution des places protégées à la population

² Loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)

³ Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi; RS 520.11)

⁴ Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)